

Unité départementale de Vendée
Site de la Préfecture
29 rue Delille - CS60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELUSINE

LA BARBOIRE
85500 Chanverrie

Références : D26.0205
Code AIOT : 0100072147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement MELUSINE implanté LA BARBOIRE 85500 Chanverrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations classées relevant du régime de la déclaration et soumises à contrôle périodique par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELUSINE
- LA BARBOIRE 85500 Chanverrie
- Code AIOT : 0100072147
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MELUSINE exploite, depuis 2001, une brasserie à Chanverrie. Ses activités ont été initialement déclarées, au titre des installations classées, en 2017.

Les locaux de production, de stockage et les extérieurs du site ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un bâtiment de stockage des produits finis était en cours de construction lors de l'inspection, d'une surface d'environ 2000 m² et d'une hauteur projetée d'environ 10 m. Ce stockage est susceptible d'être visé par la rubrique n° 1510 (entrepôts). En effet, cette rubrique est à considérer dès lors que des matières ou produits combustibles sont stockés en quantité supérieure à 500 tonnes. Le guide ministériel d'application de la rubrique n° 1510 précise toutefois que "*Dans le cas où une palette de produits est combustible, seules les matières combustibles présentes sur la palette, ainsi que la palette si elle est combustible, sont comptabilisées.*" Dans le cas de la brasserie, la matière combustible des palettes de produits finis (les bières sont conditionnées soit en fûts métalliques, soit en bouteilles de verre encartonnées) ne représente qu'un très faible pourcentage du poids total de la palette (moins de 3%). Le futur bâtiment de stockage des produits finis n'est donc pas classé au titre de la 1510.

La production de bières nécessite un volume d'eau potable conséquent en tant qu'ingrédient mais également pour le nettoyage des équipements. Depuis 2018, la consommation spécifique a été notablement réduite, passant d'environ 10 litres d'eau par litre de bière à 5,5. En 2025, environ 20000 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau d'eau potable. L'exploitant a été sensibilisé sur la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Pendant ces périodes, des restrictions d'usage peuvent être imposées par le préfet de la Vendée. L'exploitant a donc été invité, en période de sécheresse, à suivre, via le site Internet <https://vigieau.gouv.fr/>, les éventuelles restrictions d'usage de l'eau potable qui seraient applicables à ses activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration - Rubrique n° 2220	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande d'action corrective	1 mois
3	Récépissé de déclaration - Rubrique n°	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	4130			
4	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récépissé de déclaration - Rubrique n° 4718	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités actuellement exercées par la société MELUSINE relèvent des rubriques n° 2220-2 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), n° 4718-2 (gaz inflammables liquéfiés) et n° 4130-2 (substances liquides toxiques), sous le régime de la déclaration. La fabrication de bières a été déclarée auprès du préfet sous la rubrique n° 2220. L'exploitant bénéficie des droits acquis pour cette activité. Il a toutefois été constaté que la quantité maximale de produits d'origine végétale (malts, houblons) pouvant entrer en production est de 9 t/j pour une quantité déclarée 5 t/j. Cette capacité réelle reste inférieure au seuil de l'enregistrement (10 t/j). L'exploitant devra effectuer une simple déclaration de modification.

Le stockage de gaz GPL a été déclaré auprès du préfet sous la rubrique n° 4718 et la quantité présente est conforme à la quantité déclarée (7,6 t).

L'activité de stockage et d'emploi d'acide nitrique 57% pour le nettoyage des équipements de production, liquide classifié toxique visé à la rubrique n° 4130, n'a pas été déclarée auprès du préfet alors que la quantité présente constatée lors de l'inspection dépasse le seuil de déclaration (1 t). L'exploitant doit régulariser cette situation.

Enfin, les installations déclarées sous les rubriques n° 2220-2 et 4718-2 sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé. Aucun contrôle n'a été effectué. L'exploitant a néanmoins rapidement remédié à cet écart en fournissant le 27 avril 2026 un devis signé pour la réalisation de ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Nota : Rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :

a) Supérieure à 20 t/ j ==> Enregistrement

b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j ==> Déclaration

2. Autres installations :

a) Supérieure à 10 t/ j ==> Enregistrement

b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j ==> Déclaration avec contrôle

Constats :

La brasserie a été initialement déclarée sous la rubrique n° 2253-2 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production journalière de 8000 litres (preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 23 août 2017). La rubrique n° 2253 a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce même décret a modifié la rubrique n° 2220 pour y intégrer la préparation de produits alimentaires par fermentation.

La brasserie dispose, en dernier lieu, pour ses activités désormais visées sous la rubrique n° 2220, d'une preuve de dépôt de déclaration de modification du 18 décembre 2019 pour une **quantité de produits entrants d'origine végétale de 5 t/j (rubrique n° 2220-1b)**.

La déclaration de modification du 18 décembre 2019 visait l'alinéa 1 de la rubrique 2220 concernant les installations fonctionnant « *pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an* » : le site étant fermé les week-ends, l'exploitant avait considéré que ses installations fonctionnaient pendant une durée maximale de 5 jours consécutifs par an. Il s'agit d'une interprétation erronée de cet alinéa 1 qui vise en fait les activités saisonnières ; les activités discontinues sur une année avec plusieurs périodes de fonctionnement, ce qui est le cas de la brasserie Mélusine, relèvent de l'alinéa 2 (« *Autres installations* »). S'agissant d'une erreur non intentionnelle, l'ambiguïté rédactionnelle ayant fait l'objet d'une clarification par les services du ministère en charge des ICPE, **l'inspection des installations classées considère que la preuve de dépôt du 18 décembre 2019 est valable pour la rubrique 2220-2.**

En outre, au vu des éléments contenus dans la déclaration de modification, il ne s'agit pas d'une déclaration de modification des installations visées à la rubrique 2220 mais d'un "reclassement" sous la rubrique n° 2220 des installations auparavant classées sous la rubrique n° 2253, du fait d'une modification de la nomenclature des installations classées. **Cette déclaration de modification est donc considérée comme une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2220-2, pour une quantité maximale journalière de produits entrants d'origine végétale de 5 t/j.**

Le registre informatisé de production journalière a été consulté lors de l'inspection. Il a ainsi été constaté que le 12 mars 2026, la quantité totale de malt et houblons (matières d'origine végétale) entrant dans le procédé a été de 6,075 tonnes. Cette quantité est supérieure à la quantité déclarée (5 t/j). L'exploitant a par ailleurs indiqué que la brasserie était capable de 8 brassins par jour ; sur la base des durées de brassage et de la composition, en malt et houblons, des différentes bières produites, la quantité journalière de matières d'origine végétale peut atteindre environ 9 t/j. **La quantité maximale journalière de produits entrants déclarée le 18/12/2019 (5 t/j) n'est donc pas respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, sous 1 mois, une déclaration de modification de ses installations visées à la rubrique n° 2220-2 afin que la quantité maximale journalière de produits entrants d'origine végétale déclarée corresponde à la capacité actuelle de sa brasserie. Pour cela, il utilisera la téléprocédure correspondante disponible sur le site internet "Service Public" (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1) et le n° d'AIOT suivant : 0100072147.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Nota : Rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a) Supérieure ou égale à 35 t ==> Autorisation

b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ==> Déclaration avec contrôle

2. Pour les autres installations :

a) Supérieure ou égale à 50 t ==> Autorisation

b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ==> Déclaration avec contrôle

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une

Constats :

La brasserie dispose, en dernier lieu, pour son stockage enterré de propane (GPL), d'une preuve de dépôt (déclaration de modification) du 18 mars 2019 pour un **stockage de 7,6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés constitué de 4 cuves enterrées**. Il convient de noter que la déclaration de modification fait état de l'« ajout d'une 4^{ème} cuve de stockage de propane liquéfié (cuves enterrées) ramenant à 7,6 tonnes au total. » sans préciser que ce stockage relève de la rubrique n° 4718-2. Il est donc considéré que **cette preuve de dépôt constitue une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 4718-2** du stockage de gaz de propane liquéfié. L'installation n'était pas classée avant l'ajout de cette 4^{ème} cuve enterrée.

Il a été constaté la présence de 4 cuves enterrées. La 4^{ème} cuve ajoutée en 2018 a une capacité unitaire de 2 tonnes de propane selon le certificat de réception de mouvement de citernes établi le 14/11/2018. La quantité maximale réellement présente étant techniquement limitée à 85% de la capacité de chaque cuve (point 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable à ce stockage), la capacité maximale réelle est de 1,7 tonne.

La capacité des 3 autres cuves n'a pas pu être vérifiée mais compte tenu de l'implantation constatée des 4 cuves, et notamment de l'espacement entre cuves, cette capacité apparaît équivalente à celle de la 3^{ème} cuve. La quantité totale de propane est donc d'environ 7 tonnes. **La quantité maximale déclarée le 18/03/2019 (7,6 t) est donc respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées la capacité maximale réelle des 3 cuves de propane installées avant 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 4130

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Nota : Rubrique n° 4130.2 de la nomenclature des installations classées : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ==> Autorisation b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ==> Déclaration
Constats : Il a été constaté la présence d'au moins 4 fûts de 280 kg chacun (stockés ou en cours d'utilisation) d'acide nitrique à 57%. Compte tenu de la mention de danger H331 (toxique par inhalation), ce produit est visé à la rubrique n° 4130-2 de la nomenclature des ICPE. La quantité présente constatée est supérieure à 1 tonne et relève donc du régime de la déclaration. L'exploitant ne dispose pas de preuve de dépôt de déclaration initiale au titre de la rubrique n° 4130-2, ce qui constitue un écart à la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit réduire la quantité totale d'acide nitrique présent le site à moins de 1 tonne, - soit régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration initiale au titre de la rubrique n° 4130-2 en mentionnant la quantité totale maximale de produits chimiques classables sous cette rubrique susceptibles d'être présents (c'est-à-dire avec une mention de danger H331 : cela concerne l'acide nitrique mais peut-être aussi d'autres produits chimiques stockés et/ou en cours d'utilisation). Cette quantité doit prendre en compte aussi bien les produits stockés que les produits en cours d'utilisation. Dans ce cas, la déclaration initiale doit se faire au moyen de la téléprocédure accessible sur le site Internet "Service Public" (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1). Le n° d'AIOT à renseigner est le 0100072147. L'exploitant devra alors respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant

procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Les activités relevant des rubriques 2220-2 et 4718-2 sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé.

L'exploitant ayant par erreur classé ses activités sous la rubrique 2220-1 qui n'est pas soumise à contrôle périodique, aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'a été réalisé au titre de cette rubrique. De même, aucun contrôle périodique du stockage enterré de GPL n'a été réalisé au titre de la rubrique 4718. **La prescription n'est donc pas respectée.**

L'exploitant a toutefois transmis le 27 avril 2026 un devis signé auprès d'un organisme agréé pour la réalisation de ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le rapport des contrôles, effectués par un organisme agréé, des installations classées sous les rubriques 2220-2 et 4718-2.

Il est rappelé que la périodicité de ces contrôles est de 5 ans maximum, cette périodicité étant portée à 10 ans maximum si l'établissement est certifié ISO 14001 (cf. article R. 512-57 du code de l'environnement).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les activités exercées au titre de la rubrique n° 2220-2 bénéficiant de l'antériorité au titre de cette rubrique (cf. point de contrôle n° 1), elles sont considérées comme existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent donc dans les conditions précisées à l'annexe IV de ce même arrêté.

En revanche, les installations relevant de la rubrique n° 4718 ayant été initialement déclarées en 2019, l'intégralité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 leur est applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois